



SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ

1.1 Identification du produit :

Nom commercial : SecuCare Anti-Slip Tegelspray

1.2 Utilisation identifiée pertinente de la substance ou du mélange et instructions d'utilisation :

Utilisation identifiée pertinente : Spray antidérapant. Pour usage professionnel uniquement. Utilisation recommandée : Aucune utilisation déconseillée, à condition de respecter les consignes de cette fiche de sécurité.

1.3 Coordonnées du fournisseur de cette Fiche de Données de Sécurité

Secu Product B.V.
Luzernestraat 29, 2153 GM Nieuw-Vennep
T. +31 (0)252 620 901
E. info@secu.nl
I. www.secu.nl

1.4 Numéro d'urgence

T. +31 (0)252 620 901

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Règlement (CE) n° 1272/2008 : Produit non classifié comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

2.2 Éléments d'étiquetage :

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) : Pictogrammes CLP :

Sans objet

Mention d'avertissement : Sans objet

Mention(s) de danger : Sans objet

Mesure(s) de prévention : Sans objet

Informations supplémentaires :

P101 : Si un avis médical est nécessaire, conservez l'emballage ou l'étiquette avec vous.

P102 : Tenir hors de portée des enfants.

P103 : Lire l'étiquette avant utilisation.

P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer prudemment avec de l'eau pendant quelques minutes.

Pour les personnes portant des lentilles, les enlever simplement. Continuer à rincer.

P501 : Élimination du contenu / de l'emballage, se conformer aux réglementations locales / régionales / nationales.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT- et mPmB : ce mélange ne répond pas aux critères de PBT conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII. Ce mélange ne répond pas aux critères de mPmB conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XIII.

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS CONCERNANT LES CONSTITUANTS

3.1 Substances

Sans objet

3.2 Mélanges

Composants dangereux :

Indicateurs	Nom UICPA	Concentration	Classification - Règlement (CE) N° 1272/2008
N° CAS : N° 67-63-0 CE: 200-661-7 N° INDEX : N° 603-117-00-0 : 01-211945757558-25-XXXXXX	propan-2-ol	<10%	Irritation des yeux. 2, H319 Liquide inflammable. 2, H225 STOT SE 3 : H336

Les textes complets des mentions-H de cette partie sont spécifiées en SECTION 16.

Valeur limite d'exposition professionnelle : Section 8.1

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours :

Recommandation principale :

Si vous devez contacter le Centre Antipoison ou un médecin, conservez le récipient, l'étiquette ou la fiche de données de sécurité, avec vous. Éloigner la personne concernée de la source d'exposition. Placer la personne dans une zone bien aérée au calme. Ne donnez pas à boire à la victime si elle n'est pas consciente. Les symptômes consécutifs à une intoxication peuvent apparaître après l'exposition, en cas de doute concernant une exposition directe au produit chimique ou de malaise persistant, contacter un service médical et montrer la FDS du produit.



Inhalation :

En cas d'apparition des symptômes d'intoxication, éloigner la personne concernée de la zone d'exposition, placez-la dans une zone bien aérée. Si les symptômes persistent ou s'aggravent, chercher une aide médicale.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements et chaussures contaminées. Rincer la peau ou doucher la personne concernée si nécessaire, avec beaucoup d'eau et du savon neutre. Si les symptômes persistent ou s'aggravent, chercher une aide médicale.

En cas de contact avec les yeux :

Nettoyer les yeux avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes. Évitez que le patient se touche ou se frotte les yeux. Si le patient porte des lentilles de contact, celles-ci doivent être enlevées dans la mesure où elles n'adhèrent pas aux yeux, ce qui pourrait provoquer des blessures supplémentaires. Si les symptômes persistent ou s'aggravent, chercher une aide médicale.

Ingestion :

Rincer la bouche avec de l'eau. En cas d'apparition de symptômes, chercher un médecin.

4.2 Symptômes et effets les plus importants, aussi bien aigus que retardés : Les effets et les symptômes les plus importants sont spécifiés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Désignation d'une assistance médicale immédiate et traitement médical immédiatement nécessaire : En cas de doute ou si les symptômes persistent, contacter un médecin.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

5.1 Moyens d'extinction : Moyens d'extinction appropriés : Produit non inflammable en conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation consécutive à de mauvaises conditions de stockage, de manipulation ou d'utilisation, utiliser de préférence :

- Moyens d'extinction polyvalents (poudre ABC), selon réglementation de régulation contre (modifications 1942/993 et modifications sur le côté extérieur).
- Mousse résistante à l'alcool.
- Arrosage.
- Pulvérisateurs d'eau

Moyens d'extinction non appropriés :

Importants jets d'eau pour éviter la propagation du feu.

5.2 Dangers spécifiques relatifs à la substance ou au mélange :

Danger d'incendie :

Toute combustion ou dégradation thermique entraîne la production de sous-produits qui peuvent être très toxiques et présenter des risques très importants pour la santé. (SECTION 10).

5.3 Conseils destinés aux pompiers :

Utiliser selon la force du feu une tenue complète de protection et un appareil de respiration autonome. Mettre en œuvre un minimum de procédures de secours ou d'éléments d'action (couvertures anti-feu, trousse de premier secours ...) conformes à la législation (R.D.486 / 1997 et modifications ultérieures).

Informations supplémentaires :

Éteindre tous les foyers d'incendie. En cas d'incendie, conserver dans un réfrigérateur les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Évitez de déverser les produits qui ont été utilisés pour la lutte anti-incendie dans l'environnement hydrique.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence :

Isoler les fuites à condition que ceci ne présente pas de risques pour les personnes qui remplissent cette fonction. Évacuer la zone et éloigner les personnes non protégées. Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire en cas d'exposition au produit déversé (SECTION 8). Évacuer la zone et éloigner les personnes non protégées.

6.2 Mesure(s) de prévention environnementale :

Éviter la pollution des nappes d'eau de surface ou souterraines ainsi que du sol. Pour des quantités supérieures à 5000 L, empêcher le déversement dans l'environnement hydrique en raison des substances dangereuses présentes dans le produit. Stocker le produit absorbé / récupéré dans des récipients hermétiques. En cas de fuites importantes, informer les autorités compétentes conformément à la réglementation locale.



6.3 Méthodes et matériaux pour la récupération et le nettoyage :

Procéder à la récupération à l'aide de moyens absorbants comme du sable ou des matériaux absorbants inertes et placer dans le conditionnement pour procéder à l'évacuation dans le respect de la législation locale. Nettoyer avec précaution la surface pour éliminer la pollution restante. Pour toute autre considération concernant l'élimination du produit, consulter le paragraphe 13.

6.4 Renvois à d'autres sections :

Protection individuelle : SECTION 8

Traitement des déchets : SECTION 13

SECTION 7 : TRAITEMENT ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour garantir une manipulation en sécurité :

Conseils pour assurer une manipulation en sécurité :

Se conformer à la législation en vigueur pour prévenir les risques professionnels. S'assurer que les récipients sont bien fermés hermétiquement. Limiter au maximum les déversements et les déchets et procéder à leur élimination par des méthodes ne présentant pas de danger (section 6). Éviter les déversements inutiles hors du récipient. Maintenir propre et traiter dans un endroit destiné aux produits dangereux.

Mesures d'hygiène :

Ne pas boire, manger ou fumer dans les espaces de travail ; se laver les mains après chaque traitement. Enlever les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions de sécurité du stockage, comprenant les incompatibilités de produit

Stocker conformément à la législation locale. Voir les indications sur l'étiquette. Récipients de stockage à température ambiante, dans un endroit sec et bien ventilé, à distance de sources de chaleur et à l'abri des rayons du soleil. Éviter toute accumulation d'électricité statique. Prévoir une mise à la terre. Refermer tous les récipients ouverts avec précaution et les maintenir en position verticale pour éviter tout déversement.

Tenir à distance de tous matériaux incompatibles (SECTION 10) Produit ne relevant pas de la Directive 2012/18 / EU (SEVESO III).

7.3. Utilisation spécifique finale

Aucune recommandation spécifique finale disponible.

SECTION 8 : EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

8.1.1 Limites d'exposition professionnelle. Substances avec valeurs d'exposition contrôlée en environnement professionnel :

Composants	Identification	ENVIRONNEMENT LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE	
		TLV-TWA	TLV-STEL
propan-2-ol	N° CAS : 67-63-0 N° CE : 200-661-7	500 mg/m ³ 200ppm - Espagne	1000 mg/m ³ 400ppm
Dioxyde de titane	N° CAS : 13463-67-7 N° CE : 236-675-5	10 mg/m ³ -Espagne	-
Poly(oxy-1,2-éthanediyl), alpha-hydro-oméga-hydroxy	N° CAS : 25322-68-3 N° CE : 500-038-2	1000 mg/m ³ ▲ (fraction inhalable) - Allemagne	-

8.1.2 Limites d'exposition supplémentaires sous conditions d'utilisation

DNEL, Exposition humaine : employé

Identification	Exposition brève		Exposition à long terme	
	systemique	locale	systemique	locale
propan-2-ol	Par voie orale	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Par voie cutanée	Sans objet	Sans objet	888 mg/kg de poids quotidien
	Inhalation	Sans objet	Sans objet	500 mg/m ³ air

DNEL, Exposition humaine : consommateur

Identification	Exposition brève		Exposition à long terme	
	systemique	locale	systemique	locale
propan-2-ol	Par voie orale	Sans objet	Sans objet	26 mg/kg de poids quotidien
	Par voie cutanée	Sans objet	Sans objet	319 mg/kg de poids quotidien
	Inhalation	Sans objet	Sans objet	89 mg/m ³ air

PNEC. Valeurs d'exposition environnementale

Identification				
propan-2-ol	STP	2251 mg/l	Eau douce	140,9 mg/l
	Sol	28 mg/kg	Eau de mer	140,9 mg/l
	Par voie orale	160 mg/kg	Sédiments (eau douce)	522 mg/kg
	Sédiments	522 mg/kg	Sédiments (eau de mer)	522 mg/kg

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition

Mesures techniques :

Le produit doit être utilisé lors de la conception de l'appareil pour que l'opérateur ne soit pas exposé aux conditions normales de traitement. La circulation ne devra débuter que lorsque tous les raccordements auront été effectués et testés. Ventilation proportionnelle et suffisante.



Protection respiratoire : pas nécessaire en conditions normales d'utilisation.

EPI : Masque filtrant pour protection contre les produits chimiques

Caractéristiques : Marquage CE Catégorie III. Le masque doit avoir un large champ de vision et une forme anatomique pour permettre une bonne tenue

Normes CEN : EN 136, EN 140, EN 405

Entretien : Ne pas entreposer la caméra dans des endroits chauds, ni dans des endroits humides avant de l'utiliser. Contrôler spécifiquement les clapets d'inhalation et d'expiration de l'adaptateur de visage.

Observations : Lire attentivement les instructions du fabricant relatives à l'utilisation et à l'entretien de l'appareil. Les filtres doivent être reliés à l'appareil en fonction du type de risque (particules et aérosols : P1-P2-P3, gaz et vapeurs : A-B-E-K-AX), Remplacement conformément aux recommandations du fabricant



Protection des mains :

EPI : Gants non jetables résistants aux produits chimiques

Caractéristiques : Marquage CE Catégorie III. Contrôler la liste des produits chimiques auxquels les gants sont résistants avant de les utiliser.

Normes CEN : EN 374-1, EN 374-2, EN 374-3, EN 420

Entretien : Définir un calendrier de remplacement périodique des gants pour s'assurer de leur remplacement avant qu'ils ne soient contaminés. L'utilisation de conteneurs contaminés peut être plus dangereux que l'absence d'utilisation, car la contamination peut s'accumuler à l'intérieur de la matière composant les gants.

Observations : Des gants présentant des fissures ou dont la contamination externe diminue la résistance, doivent être immédiatement remplacés.

Matériau : PVC (Chlorure de polyvinyle)

Temps de pénétration (min.) : > 480

Épaisseur de la matière (mm) : 0,35



Protection oculaire :

EPI : Lunettes de protection à cadre intégral.

Caractéristiques : Marquage CE Catégorie III. Protection oculaire à cadre intégral contre la poussière, la fumée, le brouillard et la vapeur.

Normes CEN : EN 165, EN 166, EN 167, EN 168

Entretien : Nettoyer quotidiennement et désinfecter périodiquement conformément aux instructions du fabricant. Utilisation recommandée en cas de risque de fuites.

Observations : Indicateurs de dégradation : jaunissement, rayures, fissures, etc ...



Protection de la peau

EPI : Tenue résistante aux produits chimiques

Caractéristiques : Marquage CE Catégorie III. La tenue doit être bien ajustée. Le niveau de protection doit être défini en fonction du paramètre de test « Temps de passage », qui indique le temps nécessaire pour qu'un produit traverse la matière.

Normes CEN : Les instructions pour la préservation et le lavage doivent être communiquées par le fabricant pour garantir un niveau de protection constant.

Entretien : La conception de la tenue de protection doit permettre le meilleur positionnement et la meilleure durabilité possible sans déplacement, pendant la période d'utilisation donnée, tenir compte des facteurs environnementaux, ainsi que des mouvements et des postures que l'utilisateur pourrait être amené à prendre pendant son activité.

Observations : Les instructions pour la préservation et le lavage doivent être communiquées par le fabricant pour garantir un niveau de protection constant.



Protection des pieds

EPI : Chaussures résistantes aux produits chimiques avec propriétés antistatiques.

Caractéristiques : Marquage CE Catégorie III.

Contrôler la liste des produits chimiques auxquels les chaussures sont résistantes avant de les utiliser.

Normes CEN : EN ISO 13287, EN 13832-1, EN 13832-2, EN 13832-3, EN ISO 20344, EN ISO 20345

Entretien : Pour assurer un bon entretien de ces chaussures de sécurité, il est important de tenir compte des instructions du fabricant. Les chaussures de remplacement doivent être changées en cas de présence de signes de détérioration.

Observations : Nettoyer régulièrement les chaussures et les sécher lorsqu'elles sont mouillées, sans toutefois les placer trop près d'une source de chaleur, pour éviter les variations de température soudaines.



SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations relatives aux propriétés physiques et chimiques :

Pour plus d'informations, consulter la fiche technique spécifique.

Aspect physique :

État physique à 20 °C :

- Aspect : liquide incolore
- Couleur : incolore
- Odeur : menthe
- Seuil olfactif : sans objet*

Volatilité :

- Point d'ébullition sous pression atmosphérique : 1000 °C
- Pression de vapeur à 20 °C : 2350 Pa
- Pression de vapeur à 50 °C : 12380 Pa (12 kPa)
- Vitesse d'évaporation à 20 °C : Sans objet*

Caractérisation du produit :

- Densité à 20 °C : 990 -1010 kg / m³
- Densité relative à 20 °C : 1,034
- Viscosité dynamique à 20 °C : Sans objet*
- Viscosité cinématique à 20 °C : Sans objet*
- Viscosité cinématique à 40 °C : Sans objet*
- Concentration : Sans objet*
- PH : Sans objet*
- Densité de vapeur à 20 °C : Sans objet*
- Coefficient de partage n-octanol / eau à 20 °C : Sans objet*
- Solubilité dans l'eau à 20 °C : Soluble
- Solubilité de la propriété : Sans objet*
- Température de décomposition : Sans objet*
- Point de fusion / congélation : Sans objet*
- Propriétés explosives : Non explosif
- Propriétés oxydantes : Non oxydant

Inflammabilité :

- Point d'inflammation : Non inflammable (> 90)
- Inflammabilité : (fixe, gaz) : Sans objet*
- Température d'auto-allumage : 437 °C
- Limite inflammable basse : Sans objet*
- Limite inflammable haute : Sans objet*

9.2 Informations supplémentaires :

Contenu COV (p/p) : 100 % (propan-2-ol)

Contenu COV : 790 g/l (propan-2-ol)

Tension de surface à 20 °C : Sans objet*

Indice de réfraction : Sans objet*

* Sans objet en raison de la nature du produit, aucune information concernant des propriétés dangereuses.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Non réactif en conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique :

Stable en conditions normales de stockage et de manipulation.

10.3 Réactions dangereuses possibles :

Aucune réaction dangereuse attendue.

10.4 Circonstances à éviter :

- Chaleur
- Sources d'inflammation

10.5 Matières incompatibles :

- Agents oxydants.
- Acides forts
- Bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Des gaz toxiques peuvent se former par décomposition thermique :

- Dioxyde de carbone.
- Monoxyde de carbone.
- Acétaldéhyde
- Oxyde d'azote
- Composants organiques



SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations relatives aux effets toxicologiques :

a) Toxicité aiguë

Ne remplit pas les critères de classification.

Toxicité aiguë évaluée (TAE) de la substance	
TAE orale	>2000 mg/kg
TAE peau	>2000 mg/kg
TAE inhalation	>20 mg/L air (1 h)

b) Corrosion / irritation cutanée

Non classifié (en fonction des données disponibles, Ne remplit pas les critères de classification)

c) Lésion / irritation oculaire grave

Non classifié (en fonction des données disponibles, Ne remplit pas les critères de classification)

d) Sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau

Contient des substances qui peuvent entraîner des réactions allergiques.

e) Toxicité pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

Ne remplit pas les critères de classification.

f) Toxicité pour certains organes cibles (STOT) - exposition ponctuelle

Peut causer des étourdissements et une somnolence.

g) Pouvoir carcinogène

Ne remplit pas les critères de classification.

h) Mutagénicité sur cellules reproductrices

Ne remplit pas les critères de classification.

i) Toxicité pour la reproduction

Ne remplit pas les critères de classification.

j) Danger en cas d'inhalation

Ne remplit pas les critères de classification.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité :

propan-2-ol				
	Paramètre	Types	Méthode	Temps d'exposition
Toxicité aiguë à court terme, poisson	LC50=11300 mg/L	Lepomis macrochiru	pas de données	96 heures
Toxicité aiguë prolongée, invertébrés aquatiques	EC50= 2400 mg/L	Daphnia magna	pas de données	48 heures
Toxicité pour les algues aquatiques	EC50= 2900 mg/L	Pseudokirchneriella subcapitata	pas de données	72 heures
Toxicité pour les cyanobactéries	pas de données	pas de données	pas de données	pas de données

12.2 Persistance et dégradabilité

Aucune information n'est disponible concernant la persistance et la dégradabilité.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Propan-2-ol : log Pow = 0,05 Potentiel de bioaccumulation : faible Aucune information concernant la bioaccumulation des substances présentes

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune information disponible concernant la mobilité dans le sol. Tout déversement du produit dans les égouts ou les cours d'eau ne devraient pas être autorisé. Éviter la pénétration dans le sol.

12.5 Résultats des évaluations de PBT et zPzB

Mélange qui n'est pas réputé pour être persistant, bioaccumulant et toxique (PBT). Mélange qui n'est pas réputé pour être persistant, bioaccumulant et toxique (mPmB).

12.6 Autres effets nocifs

Inconnu.



SECTION 13 : PROTECTION DE L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Type de déchet (Règlement (UE) n° 1357/2014)

Code : aucun code spécifique ne peut être attribué.

Déversement dans les égouts et cours d'eau non autorisé.

Gestion des déchets :

Consulter auprès du gestionnaire de déchets agréé la validation et les opérations d'élimination conformément aux annexes 1 et 2 (Directive 2008/98 / CE, Loi 22/2011). Selon les codes 15 01 (2014/955 / EU) le conteneur doit en cas de contact avec le produit être traité comme le produit lui-même, autrement celui-ci sera traité comme un produit non dangereux. Le déversement du produit dans l'eau n'est pas conseillé. Voir paragraphe 6.2.

Dispositions légales relatives à la gestion des déchets :

Conformément à l'annexe II du Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) les dispositions communautaire ou nationale concernant la gestion des déchets sont : Législation communautaire : Directive 2008/98 / CE, 2014/955 / UE, Règlement (UE) n° 1357 /2014. Législation nationale : Loi 22/2011.

SECTION 14 : INFORMATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT

ADR-RID, IMDG, IATA :

Non réglementé

14.1 Numéros ONU

Non réglementé

14.2 Désignation officielle des Nations Unies

Non réglementé

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé

14.4 Groupe de conditionnement

Non réglementé

14.5 Risques environnementaux

Polluants marins : Non

14.6 Mesures de précaution spécifiques pour l'utilisateur

Non réglementé

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de Marpol et au code IBC

Sans objet

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementation et législation de sécurité, législation spécifique relative aux substances et aux mélanges :

Réglementations autorisées :

- RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et le conditionnement des substances et des mélanges.

- RÈGLEMENT (UE) 2016/918 DE LA COMMISSION DU 19 mai 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil Européen concernant la classification, l'étiquetage et le conditionnement des substances et des mélanges.

- Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement l'évaluation et l'autorisation ainsi que les restrictions applicables aux substances chimiques, modifiant le règlement (UE) 2015/830 du 28 décembre 2006 Mai 2015, modifiant le règlement (CE) n° 1906/2006.

- RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN du 30 novembre 2009 concernant les produits cosmétiques.

- DIRECTIVE 2003/15/CE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN pour intégrer les produits contenant des fragrances allergisantes dans la liste qui était précédemment déterminée par le SCCNFP dans son document SCCNFP / 0017/98 et les modifications ultérieures du comité scientifique pour les produits cosmétiques et les produits non alimentaires (WCCNVP).

- SEVESO III : DIRECTIVE 2012/18/UE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN du 4 juillet 2012 concernant la gestion des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses jusqu'à modification et ensuite abrogation de la Directive 96/82/CE.

Autres dispositions :

- SEVESO III : DIRECTIVE 2012/18/UE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN du 4 juillet 2012 concernant la gestion des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances



dangereuses jusqu'à modification et ensuite abrogation de la Directive 96/82/CE : section 7

- Substances soumises à autorisation conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : non présentes ou non présentes en quantités réglementaires.
- Règlement (CE) n° 2037/2000 concernant les substances qui détériorent la couche d'ozone : non présentes ou non présentes en quantités réglementaires.
- Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les substances organiques polluantes persistantes : non présentes ou non présentes en quantités réglementaires.
- Règlement (CE) n° 689/200 concernant l'importation et l'exportation de substances chimiques dangereuses : non présentes ou non présentes en quantités réglementaires.
- Règlement (CE) n° 1907/2006, article 59, paragraphe 1 de REACH. Liste de candidats : non présente ou non présente en quantités réglementaires.
- Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH. Annexe XIV. Substances pour lesquelles une autorisation est requise pouvant faire l'objet de modifications : non présentes ou non présentes en quantités réglementaires.
- Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail : non présentes ou non présentes en quantités réglementaires.
- Directive 92/85/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes après accouchement ou allaitantes au travail : non présentes ou non présentes en quantités réglementaires.
- RÈGLEMENT (CE) N° 166/2006 Annexe II : substances polluantes. Concernant la création d'un registre Européen des rejets et des transferts de substances polluantes : non présentes ou non présentes en quantités réglementaires.
- Directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques au travail : non présents ou non présents en quantités réglementaires.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur n'a pas réalisé d'évaluation de la sécurité chimique.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Législation en vigueur concernant les fiches de données de sécurité :

Cette fiche de données de sécurité est conforme à l'annexe guide-II concernant l'élaboration des FDS du Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), actualisé sur la base du règlement (UE) n° 2015/830 du 28 mai 2015.

16.2 Textes et phrases considérées en section 3

Règlement n° 1272 / 2008 (CLP) :

Irritation des yeux. 2 : Irritation des yeux. Catégorie 2
Liquides inflammables. 2 : Liquides inflammables. Catégorie 2
Toxicité pour certains organes cibles (STOT) - exposition ponctuelle. Catégorie 3.
H225 : Liquides et vapeurs très inflammables.
H319 : Provoque de graves irritations oculaires
H336 : Peut causer une somnolence et des étourdissements.

16.3 Abréviations et acronymes

- LD50 : dose létale médiane.
- LC50 : concentration létale médiane.
- EC50 : Concentration Effective Médiane.
- Dispositions RID concernant le transport international des marchandises dangereuse par voies ferrées.
- ADR : Convention Européenne concernant le transport international des marchandises dangereuses par la route.
- IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code).
- IATA : International Air Transport Association.
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- PBT : Persistant, bioaccumulant, toxique.
- mPmB : très persistant, très accumulant.
- NOEC : Concentration sans effet observé
- FBC : Facteur de bioconcentration.
- BOD : Demande biologique en oxygène.
- BZV5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours. Log POW : Logarithme du coefficient de partage Octane / Eau.
- Koc : coefficient de partage carbone organique.
- TLV-STEL : Valeur limite de valeurs limites - Limite pour exposition brève (15 minutes).
- TLV-TWA ; Valeur limite de seuil - Moyenne pondérée dans le temps (8 heures)
- DNEL : Dose dérivée sans effet.
- PNEC : Concentration prévue sans effet.
- INCI : nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
- IUPAC : nomenclature organique.



16.4 Sources bibliographiques les plus importantes

- <http://echa.europa.eu>
- <http://europhrac.eu>
- <http://echemportal.org>
- <http://toxnet.nlm>
- <http://inchem.org>
- <http://epa.gov>
- <http://insh.es>
- Accès aux droits de l'Union Européenne, <http://eur-lex.europa.eu/>
- Convention Européenne concernant le transport de marchandises dangereuses par la route (ADR2015)
- Code maritime international pour les marchandises dangereuses IMDG incluant l'amendement 37-14 (IMO, 2014)

16.5 Méthodes d'évaluation des informations Article 9

Règlement n° 1272/2008 (CLP).

La classification du mélange, en général basé sur les méthodes de calcul relatives aux substances, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Si des données sont disponibles pour certains mélanges ou si des évaluations de pondération peuvent être utilisées, ceci sera indiqué dans les sections concernées de la fiche de données de sécurité. Voir la rubrique 9 pour les propriétés physicochimiques, la rubrique 11 pour les informations toxicologiques et la rubrique 12 pour les informations écologiques.

16.6 Modifications par rapport à la version précédente

REPLACE LA VERSION 1 DU 14/05/2015

Mise à jour de toutes les sections de la fiche de données de sécurité conformément au Règlement (UE) n° 2015/830 du 28 mai 2015, qui modifie le Règlement (CE) n° 1906/2006 conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et le stockage des substances et des mélanges.

Il est recommandé de suivre une formation de base concernant la sécurité et l'hygiène au travail pour manipuler correctement le produit.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur des sources, des compétences techniques et les législations Européenne et nationale en vigueur. Les informations fournies ont pour seul but de permettre des activités de manipulation, d'utilisation, de traitement, de stockage, de transport et d'enlèvement en sécurité et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une garantie de caractéristiques de qualité. Les informations ne concernent que les matières mentionnées et ne s'appliquent pas à de telles matières, utilisées en association avec d'autres matières ou au sein d'un processus, sauf mention contraire dans le texte.